

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 252-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.325

Déposée le : 21.09.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) (porte-parole)
Feuz (Bern, UDC)
Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 26.11.2020

N° d'ACE : 492/2021 du 28 avril 2021
Direction : Direction de la sécurité
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Chaos sur la place fédérale – transfert au canton de l'autorité de police en des lieux sensibles de la ville fédérale

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. exercer lui-même les prérogatives relevant de la force publique et, dans le cas précis, de la capacité d'autoriser ou non des manifestations en des lieux de la ville de Berne sensibles pour les organes politiques fédéraux, tels que la place fédérale et les places et ruelles attenantes ;
2. retirer à la ville de Berne la compétence décisionnelle en matière d'interventions policières lors de manifestations politiques ou d'autres manifestations de grande taille en des lieux sensibles pour les organes politiques fédéraux autour du Palais fédéral et exercer lui-même cette compétence ;
3. charger les organes de police de disperser immédiatement les grandes manifestations illégales pendant les sessions du Parlement fédéral ;
4. édicter des réglementations équivalentes pour les lieux sensibles placés sous la compétence exclusive du canton, comme la place de l'Hôtel de ville, pour les affaires du Grand Conseil du canton de Berne.

Développement :

Depuis 1925, une interdiction générale de manifester devant le Palais fédéral est en vigueur durant les sessions parlementaires. Même si la ville et la Confédération ont récemment convenu d'autoriser de toutes petites manifestations non bruyantes, il ne s'agissait nullement de permettre la tenue de manifestations de plus grande ampleur. Malgré cela, des milieux d'extrême gauche ont lancé une manifestation non autorisée lundi 21 septembre 2020 sur la place fédérale. Les personnes composant cet attroupement sont allées jusqu'à dresser une sorte de campement avec des tentes tout en annonçant leur intention de rester sur les lieux une semaine au moins, même sans autorisation.

Bien que les présidences du Conseil national et du Conseil des Etats aient requis, le jour même à midi, l'intervention immédiate de l'autorité habilitée à requérir l'évacuation de la place fédérale, à savoir le conseil communal de la ville de Berne, ce dernier est resté passif. La décision du Conseil national prise le 21 septembre en soirée de demander aux autorités communales, par motion d'ordre, d'exiger l'évacuation du campement précité, n'a pas suscité davantage de réactions de la part de celles-ci, du moins dans l'immédiat.

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la ville et le canton de Berne répondent conjointement de la sécurité publique en ville de Berne. Les compétences sont définies dans un contrat sur les ressources au sens des articles 22 et suivants de la loi sur la police (LPol). Même si, selon l'article 45, alinéa 1 LPol, c'est en principe aux communes qu'il incombe de requérir l'intervention de la police dans le cadre de manifestations ou d'événements d'envergure, la Police cantonale (POCA) « peut agir de son propre chef en cas de danger immédiat ou d'urgence » (art. 46, al. 2 LPol). L'alinéa 3 de l'article 46 prévoit en outre qu'« en cas de situation extraordinaire de portée régionale, cantonale ou intercantonale, [la POCA] décide des mesures à prendre. » Si les organes suprêmes de la Confédération sont acculés durant une session parlementaire, il ne fait aucun doute qu'il s'agit d'une « situation extraordinaire intercantonale », de sorte qu'il serait à coup sûr possible et nécessaire d'habiliter la POCA à décider l'évacuation de la place fédérale.

Dès lors que la ville de Berne, en sa qualité d'autorité communale responsable des lieux, n'ordonne pas l'évacuation immédiate de la place fédérale et, partant, rechigne à exécuter les tâches qui lui incombent en la matière, les organes cantonaux responsables (Direction de la sécurité et POCA) doivent lui reprendre les compétences visées à l'article 46, alinéas 2 et 3 LPol pour les exercer eux-mêmes.

Motivation de l'urgence : La situation critique liée à la manifestation non autorisée sur la place fédérale durant la session d'automne des Chambres fédérales a montré qu'en l'espèce, il est urgent que le canton, en sa qualité d'instance supérieure à la ville de Berne, assure l'application du droit en vigueur.

Réponse du Conseil-exécutif

Le lundi 21 septembre 2020, des militantes et militants du climat ont tenu une manifestation non autorisée durant la session d'automne du Parlement fédéral et ont occupé la Place fédérale. Ils ont donc enfreint le règlement de la Ville de Berne concernant les manifestations (*Kundgebungsreglement der Stadt Bern, KGR*), qui précise que, durant les sessions du Parlement fédéral, les rassemblements sont interdits du lundi au vendredi sur la Place fédérale (cf. art. 6, al. 1, lit. a du règlement). Le Conseil municipal de la Ville de Berne a établi un contact avec les manifestantes et manifestants et leur a proposé d'autres lieux pour poursuivre leur manifestation, mais ceux-ci ont refusé de s'y rendre. Durant la nuit du mardi 22 au mercredi 23 septembre, la Police cantonale (POCA) est intervenue sur mandat du Conseil municipal de la Ville de Berne et a fait évacuer la Place fédérale. Bien que de nombreuses personnes aient opposé une résistance passive, l'évacuation s'est déroulée sans incident majeur. De nombreuses personnes ayant refusé de suivre les injonctions de la police ont été dénoncées.

L'autonomie communale est garantie par l'article 109, alinéa 1 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1). Son étendue est déterminée par le droit cantonal et le droit fédéral. En vertu de l'article 109, alinéa 2 ConstC, une intervention dans un domaine relevant de l'autonomie communale doit être effectuée avec mesure, mais elle est toutefois formellement et légalement possible. En vertu de l'article 37, alinéa 1 ConstC, le canton et les communes veillent à la sécurité et à l'ordre public. La loi cantonale du 4 juin 2008 sur les routes (LR ; RSB 732.11) prévoit que les communes sont responsables des autorisations pour toute utilisation de leurs routes et de leurs places au-delà de l'usage commun. L'article 10, alinéa 2, lettre c de la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; RSB 551.1) prévoit aussi que l'octroi des autorisations pour des manifestations sur le domaine public est une tâche qui incombe aux communes. En vertu de l'article 45, alinéa 1 LPol, les communes décident des conditions générales régissant les interventions policières lors des manifestations. Elles doivent toutefois consulter

préalablement la POCA. Sur ce sujet spécifiquement, la Ville de Berne a édicté un règlement concernant les manifestations se déroulant sur son territoire.

La Place fédérale et les routes alentour se situent sur le territoire public de la Ville de Berne. En vertu de la législation actuelle, la gestion des manifestations en ces lieux relève de la compétence de la Ville de Berne. L'article 46 LPol prévoit des exceptions au principe énoncé à l'article 45 LPol et à la responsabilité primaire des communes lors de situations délicates telles que les manifestations. Dans ce domaine, l'autonomie communale est limitée. Comme l'expliquent les motionnaires, la POCA peut agir de son propre chef en cas de danger immédiat ou d'urgence (art. 46, al. 2 LPol). En cas de situation extraordinaire de portée régionale, cantonale ou intercantonale, elle décide des mesures à prendre (art. 46, al. 3 LPol). Par conséquent, la possibilité d'agir et de réduire l'autonomie communale en cas d'urgence existe. Le Conseil-exécutif considère que ce moyen est suffisant.

Lors de la manifestation de septembre 2020 dont il est question, le Conseil-exécutif a surveillé la situation sur la Place fédérale avec la POCA et en échangeant en permanence avec la Ville de Berne. Il était ouvert à une intervention en vertu de l'article 46, alinéas 2 et 3 LPol afin de rétablir la sécurité et l'ordre public en cas de nécessité. La Ville de Berne ayant pris la décision d'évacuer la place après l'échec des négociations, cela n'a pas été nécessaire. Selon le Conseil-exécutif, ce cas montre clairement que les règles de compétences figurant dans la LPol sont bien élaborées. Elles ont fait leurs preuves et rien n'indique la nécessité d'un changement de situation juridique. En vertu du droit en vigueur, le canton a déjà la possibilité d'intervenir à titre subsidiaire si des communes n'agissent pas ou n'interviennent pas assez rapidement. Il n'était pas opportun d'intervenir immédiatement pour mettre fin à la manifestation pacifique sur la Place fédérale et disperser les militantes et militants, car les manifestations touchent à l'exercice des droits fondamentaux garantis par la Constitution et les interventions doivent toujours être proportionnées. Il est à noter que la POCA serait intervenue immédiatement si des actes de violence envers des personnes ou des dommages à la propriété avaient été commis. Cela n'a pas été le cas lors de cette occupation de la Place fédérale.

Le Conseil-exécutif rejette la demande des motionnaires selon laquelle il devrait retirer au Conseil municipal de la Ville de Berne les compétences décisionnelles en matière d'autorisations et d'interventions policières s'agissant de manifestations politiques et autres et devrait les exercer lui-même. S'il existe une volonté politique de transférer les compétences décisionnelles dans ce domaine au niveau cantonal, il faudrait procéder de la même manière pour toutes les communes du canton. Pour les raisons exposées ci-dessus, le Conseil-exécutif propose le rejet de la motion.

Destinataire
– Grand Conseil